

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0082/ARCOP/ORD**

sur recours de BOUDOURBAHAWA DISTRIBUTION(BHD) contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-002/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de boisson sucrée gazeuse au profit du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 16 février 2024 de BHD contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Justin GALA et Sylvain BAGUIAN, représentant BHD ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Maurice TIENDREBEOGO, représentant le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Madame Aïssata ILBOUDO et Monsieur Moumini GANSONRE, représentant GANSONRE MOUMINI SERVICES(GMS) ;
  - MAALEV'S SERVICES (MS) régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-002/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de boisson sucrée gazeuse au profit du CNTS (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3812 du lundi 12 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 14 février 2024 ;

que BHD a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le lundi 12 février 2024 ; que cette dernière n'a pas réagi dans les délais impartis ; qu'ainsi, le requérant avait jusqu'au lundi 19 février 2024 pour saisir l'ORD en raison du 14 février férié pour la Saint Valentin ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 16 février 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Centre National de Transfusion Sanguine a lancé la demande de prix à commande n°2024-002/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de boisson sucrée gazeuse (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BHD non-conforme pour absence de pièces administratives après l'expiration du délai de 72 heures imparti pour le complément ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en ce qui concerne le lot 01, il n'a pas reçu de correspondance l'invitant à compléter les pièces administratives ; que son offre étant moins disante, il mérité d'être attributaire dudit lot ;

qu'au lot 02, il n'a pas été invité à compléter les pièces administratives ; qu'il a constaté aussi que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée n'a pas été régulièrement appliquée ; que les offres non conformes pour absence de pièces administratives devraient être jointes au calcul conformément à l'arrêté n°2017-0392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives exigées aux candidats ; qu'avec ses calculs l'offre de l'attributaire provisoire est inférieure à la borne minimale donc anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics dispose que « l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constituent pas de motifs de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la Commission d'Attribution des Marchés (...) » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a signalé qu'il s'agit d'une demande de prix ou elle délibère séance tenante ; que le jour de l'ouverture des plis, elle a demandé aux soumissionnaires de patienter pour récupérer les lettres les invitant à compléter les pièces administratives ; qu'elle a donné 72 heures pour les compléter ; qu'après les 72 heures tous les soumissionnaires qui n'avaient pas fourni les pièces ont été écarté ;

que l'offre doit être conforme techniquement pour être considérée pour la suite de la procédure ; que les pièces administratives sont importantes ; que ceux qui ne l'ont pas fourni n'ont pas été considéré dans le calcul de l'offre anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que le requérant aurait dû compléter les pièces administratives et ne pas attendre la correspondance de la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les pièces administratives n'ont pas été requises conformément à l'article 3 de l'arrêté N°2017-0392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 ci-dessus cité ; que c'est donc à tort que la CAM a rejeté l'offre du requérant sur cette base ; que par ailleurs le calcul de l'offre anormalement basse doit tenir compte des offres écartées pour absence de pièces administratives ; que conformément au point 21.6 des IC, seule les offres techniquement conformes doivent être prise dans le calcul ; que l'absence de pièces administratives n'est par un motif de non-conformité technique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de BHD est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de BHD est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-002/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de boisson sucrée gazeuse au profit du CNTS (lots 01 et 02) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 février 2024

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**